

édition du Bréviaire. Il Nous a paru bon de profiter de l'occasion ; et c'est pourquoi, après avoir imploré la lumière de la divine Sagesse, et avoir pris conseil de quelques-uns des éminentissimes cardinaux, et avoir demandé l'avis d'une Commission particulière, par ce *Motu proprio*, Nous statuons et décrétons ce qui suit :

I. Selon l'ancienne coutume de l'Eglise, qu'on ne délaisse pas facilement les offices des dimanches. C'est pourquoi aucune fête, pas même de Notre-Seigneur, ne devra désormais avoir sa solennité fixée au dimanche ; il faut en excepter cependant, à cause de sa nature particulière, le dimanche qui peut tomber du 1er au 5 janvier ; Nous l'assignons à honorer le Très Saint Nom de Jésus à cause du rapport étroit qu'a cette fête avec le mystère de la Circoncision. — Quant aux fêtes auxquelles jusqu'ici un dimanche était attribué, elles seront toutes transférées à un autre jour et à perpétuité, sauf la fête de la Très Sainte Trinité. Et pour qu'on n'omette pas, durant le Carême, quelque'un des offices des dimanches, si admirablement faits pour exciter dans les âmes la pénitence chrétienne, Nous élevons les IIe, IIIe et IVe dimanches de ce temps au degré de 1ère classe.

II. Comme la célébration des octaves est un empêchement à la récitation du Psautier, nous voulons, pour que cela arrive rarement, qu'à l'avenir les seuls doubles de 1ère classe qui ont des octaves complètes les conservent ; mais dans ces mêmes octaves, excepté celles qui sont privilégiées, les psaumes seront pris de la Férie occurrente. Les octaves des doubles de 2e classe ne seront célébrées que le huitième jour et sous rite simple.

III. Les leçons de l'Ecriture occurrente seront toujours suivies des réponses du temps.

IV. On ne fera aucune translation, même perpétuelle, des